

**Arrêté N° 951 du 2 août 2022**

portant dérogation aux distances réglementaires d'implantation  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Installation de stockage de fourrage – rubrique ICPE 1530  
EARL LAURENT BUDLOT – MONTLAY EN AUXOIS

**VU** le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE faite par L'EARL LAURENT BUDLOT le 19 avril 2013;

**VU** la demande de dérogation aux distances réglementaires, en date du 28 juin 2022, de l'EARL LAURENT BUDLOT;

**VU** le rapport établi le 29 juin 2022 par l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2022 à l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant indiqué dans son mail du 28 juillet 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** l'article 3.1. « Implantation » de l'arrêté du 30/09/2008 prescrivant l'implantation de l'installation à une distance minimum de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement lorsque la capacité de stockage est inférieure à 10 000m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** que l'activité de stockage est déclarée au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE;

**CONSIDERANT** que le projet de bâtiment de stockage de fourrage est implanté en limite de parcelle.

**CONSIDERANT** que la limite de parcelle est assimilée à la limite de l'enceinte d'implantation de l'installation ;

**CONSIDERANT** l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précisant que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

CONSIDERANT la demande de dérogation aux distances d'implantation déposée au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement par L'EARL LAURENT BUDLOT;

CONSIDERANT le projet de mise en place d'une réserve incendie de 150m3 sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : L'EARL LAURENT BUDLOT est autorisée à réaliser la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur les parcelles cadastrales C378 à 21210 MONTLAY EN AUXOIS hameau de Sainte Segros et à implanter son bâtiment en limite de la parcelle C378.

**ARTICLE 2** : Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus à l'arrêté du 30 septembre 2008 sus-cité doivent être mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera affichée sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or en respect des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Délai et Voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement .

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas .

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de 21210 MONTLAY EN AUXOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la COTE-D'OR et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Frédéric CARRE